

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le mercredi 4 mars 2009**

à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Prise d'acte du rapport du Collège annexé au budget communal 2009
- (2) Décision d'introduction d'une demande de modification du plan triennal 2007-2009 en matière d'égouttage
- (3) Plan Escargot 2009 (Crédit d'impulsion V): aménagement d'un piétonnier au niveau de la rue du Moulin et du quai du Batty à Hamoir - approbation du dossier de candidature
- (4) Plan de Cohésion Sociale: approbation du projet
- (5) Location des chasses communales 2009 - 2021: approbation du Cahier des charges et du mode de passation du marché
- (6) Cession, à titre gratuit, d'un terrain de la SWL à Werbeucommune: approbation
- (7) Marché de fournitures et d'installation d'un système anti-intrusion au niveau du Presbytère à Hamoir: approbation du mode de passation du marché et de l'attribution de ce dernier
- (8) Ratification d'un dossier de travaux en urgence (réfection de la toiture du Patro)
- (9) Intercommunale Interмосane: garantie d'emprunt
- (10) Motion de soutien à la SLSP Ourthe-Amblève-Logement
- (11) Projet Feder - ""31 Communes au Soleil"": approbation du cahier des charges relatif au marché conjoint d'emprunt
- (12) Station d'épuration de Hamoir - Vols des moteurs de pompes d'orage: approbation des documents d'adjudication proposés par l'AIDE
- (13) Règlement complémentaire de police relatif à l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes et régionales du 07/06/2009
- (14) Actes de renonciation à plus value de Mme Grailet et de la SPRL Silvestre: approbation

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.(§ 1<sup>er</sup>)** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

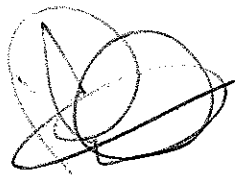
**HUIS-CLOS  
CONSEIL**

- (1) Désignation de représentant(s) communal(aux), en remplacement de Mme V. Servais, à la SPI+, à l'ALE, à l'Office du Tourisme et à la Commission d'Accueil Extrascolaire
- (2) Enseignement communal - mise en disponibilité d'une enseignante maternelle - ratifications de délibérations de collège.
- (3) Nomination à titre définitif d'un Secrétaire communal

Hamoir, le lundi 23 février 2009

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
Ph. GROSJEAN;*



*Le Bourgmestre,  
P. LECERF.*

